Le nouvel « ABC » du permis de travail

Pierre-François Docquir – ***Au 1er avril 2003, la réglementation du permis de travail des étrangers se voit alignée sur leur statut de séjour. La réforme affiche pour objectif la simplification de l'accès au marché du travail pour les étrangers en séjour légal. A cette fin, l'arrêté royal du 6 février 2003 ajoute aux permis de travail A et B un nouveau permis C.***

La loi du 30 avril 1999(1) avait réaffirmé le principe de base de la matière : pour prester un travail salarié en Belgique, l'étranger doit être titulaire d'un permis de travail. Naturellement, les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen sont exemptés de cette obligation. L'Arrêté Royal du 6 février 2003(2) modifie l'arrêté royal d'exécution dans l'objectif de simplifier l'accès au marché du travail des autres étrangers en séjour légal. La nouvelle réglementation entre en vigueur le 1er avril 2003.

L'autorisation de séjour illimitée entraîne la dispense de permis de travail

Désormais, plus aucune formalité ne s'opposera à l'engagement d'une personne autorisée au séjour pour une durée illimitée. Tel était déjà le cas pour les réfugiés reconnus ainsi que pour les bénéficiaires de la loi de régularisation du 22 décembre 1999. Par ailleurs, certaines catégories d'étrangers étaient dispensées de l'obligation d'obtenir un permis de travail : l'arrêté royal étend ce privilège aux travailleurs occupés par les A.L.E. ainsi qu'aux chercheurs universitaires qui accomplissent en Belgique une recherche postdoctorale.

Peu de changement, en revanche, pour les étrangers qui ne bénéficient pas de la dispense. Il appartient à l'employeur de solliciter, auprès de l'administration régionale de l'emploi, une autorisation d'occupation, dont l'octroi entraîne à son tour la délivrance au travailleur d'un permis de travail B, valable un an et pour un seul employeur. En pratique, l'autorisation est uniquement accordée pour les catégories d'étrangers énumérées par la réglementation. Tel est par exemple le cas du personnel de direction ou du personnel hautement qualifié.

Ici, le nouvel arrêté royal, en prévision de l'élargissement de l'Union européenne, prescrit que les travailleurs hautement qualifiés ressortissants des 10 pays qui ont clôturé les négociations d'adhésion se verront accorder un permis de travail sans limitation de temps. Il est également prévu que les conjoints des étrangers admis au séjour temporaire (comme étudiant par exemple) pourront travailler sous couvert d'un permis B.

La perspective d'un séjour illimité donne droit au permis C

Selon l'arrêté royal, le permis A, d'une durée illimitée et valable pour toutes les professions salariées, est accordé à l'étranger qui justifie de quatre années de travail couvertes par un permis B sur une période de 10 ans de séjour légal.

La principale nouveauté concerne les étrangers en séjour précaire mais qui sont susceptibles d'obtenir un droit de séjour sans limitation de temps. Sont ici considérés le candidat réfugié déclaré recevable, la victime de la traite des êtres humains, l'étranger dont la demande de regroupement familial est en cours d'examen, et d'autres situations comparables. Pour ces catégories d'étrangers, le gouvernement a créé un permis de travail C, d'une validité limitée à un an mais valable pour tout employeur. Le but est notamment d'ouvrir à ces catégories d'étrangers l'accès au travail intérimaire.

Les étudiants en séjour illégal pourront effectuer des stages d'apprentissage

L'arrêté royal prend en compte la situation des enfants mineurs d'âge d'étrangers en séjour illégal mais dont l'éloignement du territoire n'est pas effectué pour diverses raisons. Ces jeunes sont autorisés, afin de poursuivre leurs études, à accomplir les stages en entreprise inscrit au programme scolaire, ou à travailler sous contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance.

L'exercice d'une activité d'indépendant

Par ailleurs, un arrêté royal du 4 février 2003[3] dispense certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante. Il s'agit notamment, en bonne logique, des étrangers admis au séjour pour une durée illimitée.

1. M.B., 21 mai 1999
2. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 27 février 2003
3. M.B., 4 mars 2003

pierre-francois.docquir@ulb.ac.be